



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY**

**ARRÊTÉ N°33 du 26 mars 2024
Portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
rue de Metz**

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU les articles L 2212-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R. 44 et R 225 du Code de la Route,

VU le décret 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modification de certaines réglementations du Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU la demande de la société SARIBAT, représentée par M. SARICIMEN, en date du 19 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité et la circulation des usagers, de régler la circulation sur la D154A – rue de Metz,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur la D154A – rue de Metz, en raison de travaux sur le bâtiment du 8 Place Saint-Martin, mercredi 03 avril 2024, à partir de 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation à hauteur du chantier sera réduite à une voie pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- L'entreprise SARIBAT – 5 rue Hubert Reeves – 57140 NORROY-LE-VENEUR

Fait à RETONFEY, le 26 mars 2024

Le Maire
Christian PETIT

